

Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

Nouveauté 2023 : le seuil d'éligibilité à l'ICHN animale est désormais de 5 UGB

1. Principes généraux

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien de l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et à préserver l'emploi dans ces territoires.

Cette aide est versée annuellement par hectare éligible. Les montants unitaires à l'hectare varient d'une zone défavorisée à une autre pour tenir compte de l'importance du handicap. Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares.

Dans le Plan stratégique national pour la PAC 2023-2027, issu d'une concertation sans précédent des parties prenantes, le dispositif d'ICHN a été reconduit quasiment à l'identique, permettant de conserver l'équilibre entre les territoires et les types d'exploitations. **Seul le seuil d'accès à l'ICHN animale a été relevé de 3 à 5 UGB.**

L'ICHN est en montant la plus importante aide du deuxième pilier de la PAC. Elle est financée pour 35 % par l'État et pour 65 % par le fonds européen agricole de développement rural (Feader – deuxième pilier de la PAC). Pour la PAC 2023-2027, son budget annuel a été maintenu à 1,1 milliard d'euros.

2. Critères d'éligibilité à l'ICHN

Deux types d'aide existent : l'ICHN « animale » concernant les surfaces fourragères et l'ICHN « végétale » concernant les surfaces cultivées destinées à la commercialisation, cette dernière étant réservée aux seules zones de montagne. Plusieurs conditions sont requises pour pouvoir toucher ces aides.

Conditions générales (ICHN animale et végétale)

- être agriculteur actif ;
- déclarer et exploiter des parcelles de surface agricole admissible aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées ;
- avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée (simple ou montagne). Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne ;

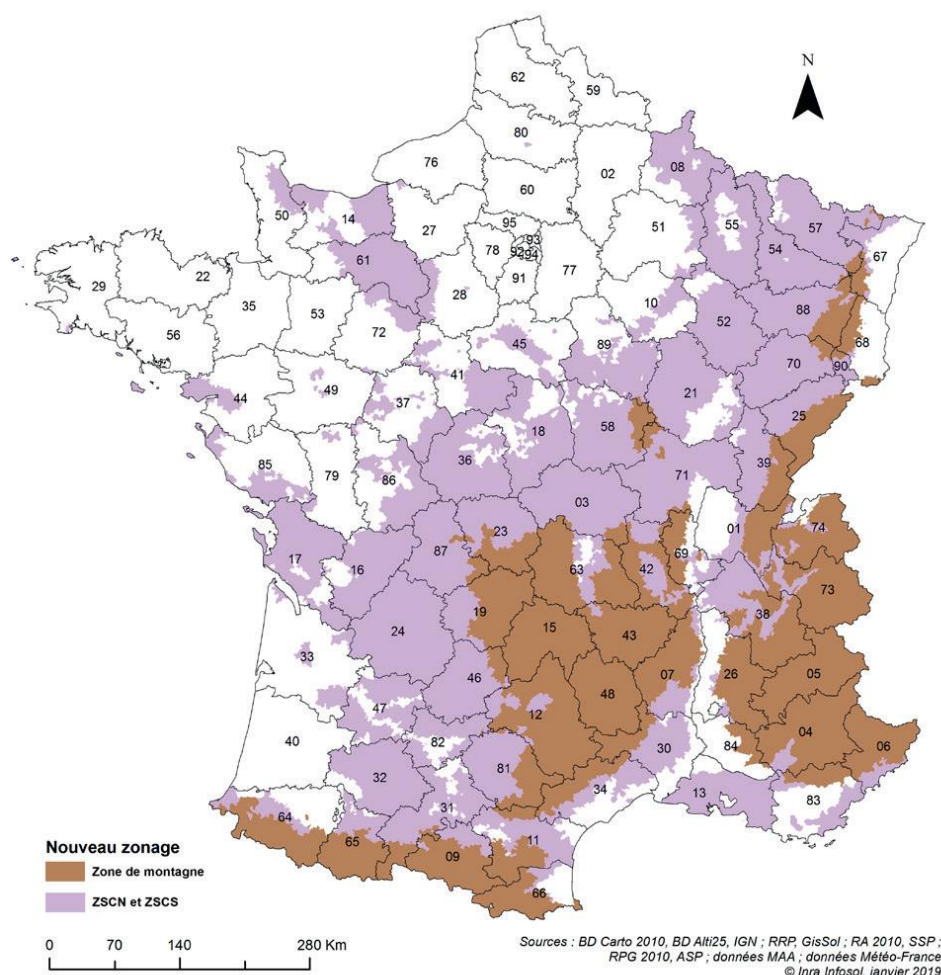
- retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole¹. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro.

Le zonage

La carte suivante présente les zones éligibles à l'ICHN, qui restent inchangées. On y distingue les zones de montagne et les zones défavorisées hors montagne (dites zones soumises à contraintes naturelles et zones soumises à contraintes spécifiques). Au sein de ces deux grandes catégories, des sous-zones sont définies au niveau régional, dans lesquelles un montant unitaire d'aide à l'hectare est fixé.

La liste des communes classées est disponible sur la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitationsclassement-en-zone-defavorisee>



¹ Dans le cas d'une forme sociétaire, au moins un des associés doit respecter cette condition. Pour les Groupements d'exploitation agricoles en commun (GAEC) totaux, la transparence s'applique pour les associés qui respectent cette condition.

Conditions spécifiques pour toucher l'ICHN animale

- exploiter un minimum de 3 hectares de surface fourragère (production d'herbe, d'autres fourrages ou de céréales autoconsommées) en zone défavorisée ;
- détenir au moins 5 UGB herbivores (ou porcines dans les zones de montagne) ;

Condition spécifique supplémentaire pour toucher l'ICHN « animale » sur des parcelles situées en zone défavorisée simple

- avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne).

Condition spécifique pour toucher l'ICHN « végétale »

- exploiter un minimum de 1 hectare de surface admissible en cultures de vente (soit toute culture dont la récolte est commercialisée) en zone de montagne.

3. Montants

Pour l'ICHN animale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs :

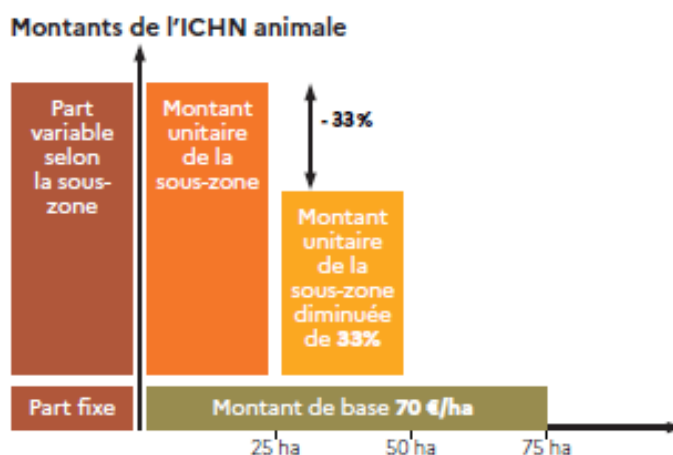
- un montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles de l'exploitation ;
- un montant variable correspondant à la sous-zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25e hectare admissible primé de l'exploitation ;
- 2/3 du montant variable de la sous-zone (le cas échéant majoré et/ou modulé) entre le 25e et le 50e hectare admissible primé de l'exploitation.

Les montants variables peuvent être majorés pour certains types d'élevage.

Le montant final attribué est calculé en fonction du nombre d'hectares admissibles et du montant variable applicable à la sous-zone dans laquelle se situent les parcelles déclarées par l'agriculteur. Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

La surface de l'exploitation pouvant bénéficier de l'ICHN est plafonnée à 75 ha pour l'ICHN animale et 50 ha pour l'ICHN végétale. Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les montants de base et montants variables de la sous-zone sont modulés en fonction du taux de chargement annuel de l'exploitation :



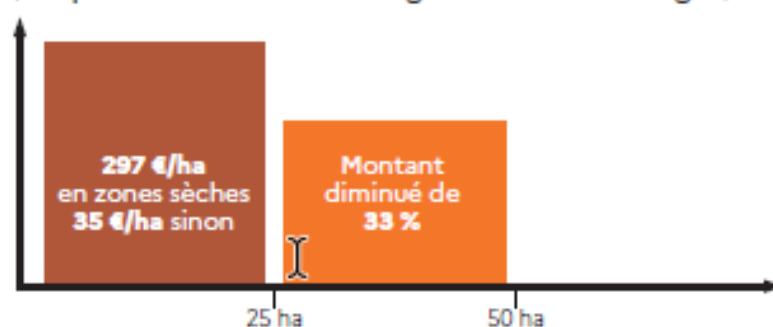
Les montants variables correspondant à chaque sous-zone sont également fixés dans l'arrêté préfectoral précédemment cité. Ils sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau suivant ci-dessous.

Montants maximum en €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235	154	96	138	85

Pour l'ICHN végétale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs (seules les surfaces en montagne et haute-montagne peuvent être primées) :

- un montant variable applicable dans la zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25ème hectare admissible primé de l'exploitation ;
- 2/3 du montant variable (entre le 25ème et le 50ème hectare admissible primé de l'exploitation).

Montants de l'ICHN végétale
(uniquement en zones montagne et haute-montagne)

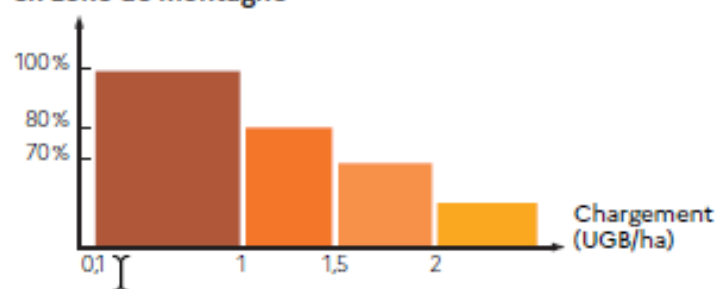


Modulation par le chargement

Le montant total de l'ICHN animale (part fixe et part variable) peut être modulé à la baisse selon le chargement en animaux de l'exploitation (c'est-à-dire le nombre d'UGB par hectare de l'exploitation). Ce critère permet de favoriser les exploitations dont le niveau de chargement est optimal pour le milieu dans lequel elles évoluent, et d'éviter ainsi le surpâturage ou à l'inverse l'embroussaillage du milieu. Dans chaque sous-zone, plusieurs plages de chargement sont définies : une plage optimale (exemple : entre 0,1 et 1,5 UGB/ha) pour laquelle le paiement est de 100 % ; et plusieurs plages modulées à la baisse pour des chargements plus élevés, et uniquement dans les zones défavorisées simples, pour des chargements plus faibles. L'amplitude des plages, ainsi que les coefficients de réduction sont établis selon les sous-zones et fixés à l'échelle départementale par arrêté préfectoral, en tenant compte des fourchettes définies dans le plan stratégique national.

Un seuil de chargement minimal a été fixé pour chaque sous-zone, en deçà de ce seuil aucune aide n'est versée. En zone défavorisée simple, un seuil de chargement maximal a également été établi, au-delà de ce seuil l'aide est également ramenée à 0.

**Exemple de modulation par le chargement
en zone de montagne**



**Exemple de modulation par le chargement
en zone défavorisée simple**

